

NATIONS
UNIES

IT-03-67-PT
D3 - 1/18049 BIS
10 May 2007

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 27 avril 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 27 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE
LA DÉCISION DU GREFFE DU 16 FÉVRIER 2007**

Le Bureau du Procureur :

M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack
Mme Joanne Motoike

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. Le 14 mars 2007, Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») nous a saisi de l'Appel interjeté contre la lettre/la décision du Greffier du 16 février 2007 (respectivement l'« Appel » et la « Décision du 16 février 2007 »)¹, par lequel il nous prie d'annuler la décision du Greffe de lui renvoyer le document n° 247 au motif qu'il avait dépassé la limite autorisée de 800 mots, et d'ordonner au Greffe d'enregistrer ce document dans le dossier de l'affaire². Le 20 avril 2007, le Greffier a déposé des observations en réponse à l'Appel en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)³.

2. Dans l'Appel, l'Accusé soutient que la décision est irrégulière pour quatre raisons. Nous notons que ses arguments reflètent les quatre premiers moyens soulevés dans l'appel interjeté contre la décision du Greffe du 16 janvier 2007 (*Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Registry Decision of 16 January 2007*), par lequel l'Accusé nous a demandé d'annuler la décision du Greffe, dont il a été informé par lettre datée du 16 janvier 2007, lui renvoyant dix documents au motif qu'il avait dépassé la limite autorisée de 800 mots, et d'ordonner au Greffe d'enregistrer ces documents dans le dossier de l'affaire. Par conséquent, nous ne reprendrons pas ces moyens dans la présente décision et renvoyons au résumé que nous en avons fait dans la décision du 5 mars 2007⁴.

Examen

3. À titre préliminaire, nous notons, comme nous l'avons fait dans notre décision du 5 mars 2007, que l'Accusé ne cite aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal international pour nous saisir de l'Appel. Il affirme que la Décision du 16 février 2007 a été laissée à l'initiative d'un employé du Greffe et que, « étant la seule dont [il] ait reçu communication, [il] est fondé à former un recours devant le Président du TPIY, les conditions prévues par le Statut et le Règlement étant réunies⁵ ».

¹ L'Appel rédigé en B/C/S est daté du 8 mars 2007 et la traduction en anglais a été déposée le 14 mars 2007.

² Appel, p. 5.

³ *Submission of the Registrar on the Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Registry Memorandum-Decision of 16 February 2007*, 20 avril 2007.

⁴ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe du 16 janvier 2007, 5 mars 2007, par. 2 à 4.

⁵ Appel, p. 2.

Nous estimons que l'Accusé n'a pas fait état de motifs justifiant l'examen par le Président du Tribunal de la Décision du 16 février 2007. Par ces motifs, l'Appel est **REJETÉ**⁶.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

Le 27 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Comme nous l'avons indiqué dans notre décision du 5 mars 2007, tout recours dans lequel l'Accusé n'invoquera aucune disposition du Statut ou du Règlement montrant que le Président du Tribunal est compétent pour examiner les décisions du Greffe qu'il conteste sera rejeté d'emblée (Décision du 5 mars 2007, par. 6). En tout état de cause, pour les motifs indiqués dans notre décision du 5 mars 2007, nous estimons que l'Appel est infondé et, dès lors que l'Accusé conteste des décisions antérieures de la Chambre de première instance par lesquelles celle-ci a interprété et appliqué la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, c'est la Chambre de première instance récemment désignée ou la Chambre d'appel qui doit être saisie de la question. Voir la décision du 5 mars 2007, par. 6 et 7. Cf. Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe du 24 janvier 2007, 20 avril 2007, par. 5.